**Sujet 5 : Liquidation d’une société [88(2)] et présomption de gain en capital [55(2)]**

[1 Liquidation d’une société selon 88(2) 295](#_Toc40785488)

[1.1 Objectif 295](#_Toc40785489)

[1.2 Explication de la notion de liquidation d’une société 296](#_Toc40785490)

[1.3 Réflexion préliminaire 297](#_Toc40785491)

[1.4 Impact pour la société 298](#_Toc40785492)

[1.5 Distribution des biens aux actionnaires 298](#_Toc40785493)

[1.5.1 Le capital versé fiscal 299](#_Toc40785494)

[1.5.2 Le compte de dividende en capital (CDC) 299](#_Toc40785495)

[1.5.2.1 Pourquoi le CDC? 300](#_Toc40785496)

[1.5.2.2 Date de production du choix 300](#_Toc40785497)

[1.5.2.3 Production tardive d’un choix 301](#_Toc40785498)

[1.5.2.4 Composante du compte de dividende en capital [89(1)] 301](#_Toc40785499)

[1.5.2.5 Dividende excédentaire 306](#_Toc40785500)

[1.5.2.6 Autres aspects de planification 307](#_Toc40785501)

[1.5.3 Le versement d’un dividende imposable 308](#_Toc40785502)

[1.5.3.1 Dividende déterminé : Notions préalables 309](#_Toc40785503)

[1.5.3.2 Dividende déterminé : Le concept 310](#_Toc40785504)

[1.5.3.3 Dividende déterminé : Définition 310](#_Toc40785505)

[1.5.3.4 Dividende déterminé : Choix de désigner un dividende comme dividende déterminé [89(14)] 311](#_Toc40785506)

[1.5.3.5 Dividende déterminé : Le compte de revenu à taux général (CRTG) 311](#_Toc40785507)

[1.5.3.6 Dividende déterminé : Le compte de revenu à taux réduit (CRTR) 314](#_Toc40785508)

[1.5.3.7 Dividende déterminé : Situations particulières 315](#_Toc40785509)

[1.5.4 L’impôt en main remboursable au titre de dividende (IMRTD) 317](#_Toc40785510)

[1.5.4.1 Le compte imrtd non déterminé (IMRTDND) 318](#_Toc40785511)

[1.5.4.2 Le compte imrtd déterminé (IMRTDD) 319](#_Toc40785512)

[1.6 Conséquences fiscales d’une liquidation d’une société : Méthode du tableau synoptique 324](#_Toc40785513)

[2 Présomption de gain en capital [55(2)] 335](#_Toc40785514)

[2.1 Le contexte 335](#_Toc40785515)

[2.2 Les conditions d’application – Paragraphe 55(2.1) LIR 338](#_Toc40785516)

[2.3 Les conséquences fiscales – Paragraphe 55(2) LIR 338](#_Toc40785517)

[2.4 Désignation comme « dividende » la portion du dividende correspondant à du revenu gagné après 1971 339](#_Toc40785518)

[2.5 Synthèse des exceptions 340](#_Toc40785519)

[2.5 Définition du revenu gagné et réalisé après 1971 341](#_Toc40785520)

# 1 Liquidation d’une société selon 88(2)

## 1.1 Objectif

* Dans ce sujet, nous étudierons les modalités fiscales lors de la liquidation d'une société **autre** qu'une filiale à 90% et plus d’une société mère.
	+ **Il s'agit ici de la dissolution d'une société qui liquide ses actifs pour en distribuer le résiduel à ses actionnaires (presque toujours des particuliers).**
	+ La distribution aux actionnaires peut se faire en argent ou en biens de la société.
	+ Dans ce sujet, nous allons nous préoccuper seulement des sociétés canadiennes qui n'ont pas de statut spécial et nous ne nous occuperons pas des sociétés de placements appartenant à des non-résidents.
* Ce sujet comprend aussi l’étude des comptes d’une société.
	+ Le compte de dividende en capital (CDC)
	+ Le compte de revenu à taux général (CRTG)
	+ Le compte de revenu à taux réduit (CRTR)
	+ L’impôt en main remboursable au titre de dividende non déterminé (IMRTDND)
	+ L’impôt en main remboursable au titre de dividende déterminé (IMRTDD)

## 1.2 Explication de la notion de liquidation d’une société

**Nous sommes généralement en présence d'une des situations suivantes :**

* Une société qui a exploité une entreprise depuis bon nombre d'années et qui **désire cesser ses opérations.**
	+ Dans un premier temps, elle cherchera à disposer de ses actifs pour rendre la société la plus liquide possible. Cette disposition d'actifs amènera des incidences fiscales comme le gain en capital, la récupération de déduction pour amortissement et le revenu d'entreprise.
	+ Une fois les impôts relatifs à ces opérations et les dettes payés, il y aura liquidation des actifs nets de la société aux actionnaires. Cette distribution d'actifs sera normalement en argent mais pourra être dans certains cas en actifs.
* Des actionnaires d'une société **désirent vendre leurs actions** mais ne trouvent pas preneurs, **mais un acheteur désire acheter les actifs de la société**.
	+ Elle dispose donc de la totalité ou de la presque totalité de ses actifs à une autre personne et les actionnaires décident par la suite de la liquider.

## 1.3 Réflexion préliminaire

**LA PETITE HISTOIRE D’UNE SOCIÉTÉ**

Madame Beausourire termine son université et constitue une société afin d’exercer sa profession de dentiste.

DentisCo Ltée

Il y a un avantage à se constituer en société par actions puisque Madame Beausourire a un train de vie de 100 000 $ alors que sa profession lui permet de générer 350 000 $ par année (Donc report d’impôts)

DentisCo Ltée

Le fait de liquider immédiatement la société déclencherait un montant d’impôt (48.7 %) très important sur les montants remis à l’actionnaire. Tant que les sommes ne sont pas retirées de la société, cet impôt ne s’applique pas. Cette décision revient à demander si nous préférons « placer » 2,5 M $ ou 1,32 M $ (2.5 \* 51.3 %). Dans les faits, il faut donc attendre avant de liquider définitivement la société.

DentisCo Ltée

La société a maintenant 2,5 M $ dans son compte de banque. Elle va maintenant « placer » ce montant dans divers véhicules de placements (CPG, obligations, actions cotées à la bourse). Si Madame n’a pas « cristallisé » ses actions dans le passé il est trop tard. Elle a été mal conseillée.

**RÉFLEXION TRÈS IMPORTANTE** - La société devrait-elle être liquidée puisqu’elle n’exploite plus activement d’entreprise?

La société dispose, après avoir payé son impôt, de 2,5 M $ pour établir un portefeuille de placements diversifiés.

**Après 30 ans** d’une fructueuse carrière, Madame Beausourire prend sa retraite. Sa société dispose des actifs pour un montant de 3 M $.

## 1.4 Impact pour la société

* Lorsque la société dispose de biens qu'elle possède avant la liquidation, les règles normales de reconnaissance du revenu s'appliquent (revenu d'entreprise, gain en capital, récupération de déduction pour amortissement).
* Lorsqu'elle distribue des biens de la société (dividendes en « nature ») lors de la liquidation, le paragraphe 69(5)a) stipule que la société est réputée avoir disposée de ces biens à la juste valeur marchande et il y a reconnaissance du revenu.
* Lors d'une distribution de biens à un actionnaire qui la contrôle lors d'une liquidation, **toutes les pertes**, quel que soit leur nature, subies par la société **seront admissibles** même si les biens sont transférés à une société mère. Donc les alinéas 13(21.2), 40(3.3), 40(3.4) et 40(3.6), qui traitent ce genre de pertes, ne s'appliquent pas selon 69(5)d) lors de la liquidation.

## 1.5 Distribution des biens aux actionnaires

Lors de la liquidation, les actions sont rappelées et annulées et l'actif net est distribué aux actionnaires. La société commence par rembourser les détenteurs d’actions privilégiées et par la suite, elle verse le résiduel aux détenteurs d’actions ordinaires.

|  |
| --- |
| **Du point de vue fiscal, l’avoir des actionnaires comprend :*** Le capital versé fiscal des actions; *(distribution sans impôt à l’actionnaire)*
* Le CDC; *(distribution sans impôt à l’actionnaire lorsqu’applicable)*
* Le solde est un dividende imposable dans les mains de l’actionnaire.
 |

### 1.5.1 Le capital versé fiscal

* Cet élément a été étudié à l'article 84, au sujet 1.
* Le capital versé fiscal peut toujours être payé à l'actionnaire sans impôt.
* Ne pas confondre capital versé avec prix de base rajusté. Il se peut que les deux soient le même montant mais ce n'est pas toujours le cas.

### 1.5.2 Le compte de dividende en capital (CDC)

|  |
| --- |
| * S'applique aux sociétés **privées seulement** (pas nécessaire d'être contrôlées par des Canadiens).
* Pour payer un tel dividende, il faut en faire le choix en la manière prescrite [83(2)]. Formulaire T2054. Le choix doit viser le plein montant du dividende.
* L'actionnaire résident du Canada n'inclut aucun montant de ce dividende à même le CDC dans son revenu.
* Ce dividende à même le CDC permet de réduire le produit de disposition des actions lors de l’annulation des actions à la toute fin du processus de la liquidation.
* Le non-résident sera tenu quand même à l'impôt de la Partie XIII sur ce dividende à même le CDC. [212(2)]
 |

Pour un particulier, le budget fédéral 2024 propose d’augmenter le taux d’inclusion des gains en capital de 50 % à 66 ⅔ % sur la portion des gains en capital excédant le seuil annuel de 250 000 $. Ce changement s’applique aux gains en capital réalisés à compter du 25 juin 2024. Il sera traité dans la prochaine édition du volume.

#### 1.5.2.1 Pourquoi le CDC?

* L’individu qui réalise un gain en capital est imposé sur 50 % du gain et l’autre 50 % n’est pas imposable (voir commentaire page précédente)
* La société paie l’impôt sur 66 2/3 % (pour les disposition après le 24 juin 2024) du gain en capital. Si ce n’était de l’existence du CDC, l’autre 33 1/3 % exempté dans les mains de l’individu serait imposé lorsque distribué en dividende.
* C’est pour cette raison qu’une société privée peut choisir de payer un dividende à même le CDC lorsque ce compte a un solde positif.
	+ L’actionnaire résident du Canada **n’inclut aucun montant** de ce dividende à même le CDC **dans son revenu**.
* Le CDC est un compte fiscal. On ne retrouve pas son équivalent en comptabilité.

#### 1.5.2.2 Date de production du choix

Le choix produit sur le formulaire T2054 doit être fait au **plus tard le premier des jours suivants** :

* Le jour où le dividende devient payable

OU

* Le premier jour où une quelconque partie du dividende est payée.

*Un dividende devient payable le jour désigné dans la résolution des administrateurs déclarant le dividende. L’obligation de produire un formulaire empêche toute possibilité d’effectuer rétroactivement une désignation de dividendes à même le CDC sans le paiement d’une pénalité.*

#### 1.5.2.3 Production tardive d’un choix

* Un choix produit en retard est acceptable pourvu :
	+ qu’il soit exercé de la manière et selon la formule prescrite, et
	+ que la pénalité pour choix tardif soit payée.

La pénalité = le moindre de : [83(4) et 83(4)]

 1/12 × 1 % × dividende × nbre mois ou partie mois retard

 Max 41,67 $ (500 ÷ 12) × nbre mois ou partie mois retard

*Cette possibilité devient impossible si le contribuable ne répond pas à une demande écrite du Ministère d’exercer le choix tardif dans les 90 jours de la signification de la demande* [83(3.1)].

#### 1.5.2.4 Composante du compte de dividende en capital [89(1)]

Le calcul du CDC se fait toujours pour une **période donnée.**

Cette période débute **le premier jour de la première année d'imposition se terminant après 1971 et après que la société est devenue une société privée pour la dernière fois.**

Elle se termine **immédiatement avant que le solde du CDC ne soit déterminé.**

Par exemple, une société qui a été une société privée depuis sa fondation en 1960 et dont la fin d'exercice financier est le 31 mars, verse un dividende en capital le premier avril 1990, la **"période"** pour le calcul du CDC commence le premier avril 1971 et se termine le premier avril 1990.

**Début du calcul du CDC**

Fin d’année : 31/03/1971

31/12/1971

01/01/1971

*Compte de dividende en capital* [89(1)] [[1]](#footnote-1):

1. Partie non imposable des gains en capital XX

Moins :

Partie non déductible des pertes en capital (XX)

 (y compris les PTPE)

 Résultat positif ou nul XX

1. Le total de tous les dividendes en capital reçus

par la société XX

d) Le produit net d’assurance-vie (montant reçu

 moins PBR de la police) XX

MOINS

e) Dividendes en capital versés (XX)

 **COMPTE DE DIVIDENDE EN CAPITAL (RÉSULTAT POSITIF OU NUL)**  **XX**

|  |
| --- |
| **EXERCICE 5-1 : Calcul du CDC**  |

La société AB inc, une SPCC a été incorporée en 1973. Elle a disposé d'un bien en immobilisation en 1989 et a réalisé un gain en capital de 60 000$ sur un bien qui avait été acheté en 1974. En 1989, le vérificateur qui n'était pas très au fait des règles de l'impôt sur le revenu n'a pas vu la possibilité de déclarer un dividende à même le CDC. **Cette année**, la société a disposé des biens en immobilisation dans l'ordre suivant :

 Terrain

 Acquisition en 1973 55 000 $

 Produit de disposition 100 000 $

 Bâtisse (aucune prise d’amortissement fiscal)

 Acquisition en 1973 40 000 $

 Produit de disposition 90 000 $

 Actions d'une société publique

 Coût en 1975 40 000 $

 Produit de disposition 30 000 $

**TRAVAIL À EFFECTUER :**

Vous êtes au fait de la fiscalité et vous désirez informer l'actionnaire de la possibilité qu'il a de se verser un dividende exempt d'impôt. Préparez les informations pertinentes pour votre client.

**SOLUTION DE L'EXERCICE 5-1**

**Calcul du gain en capital**

Terrain : Produit de disposition 100 000 $

 Moins : PBR 55 000

 Gain en capital 45 000 $

 Gain en capital imposable (66 2/3 %) 30 000 $

Bâtisse : Produit de disposition 90 000 $

 Moins : PBR (coût) 40 000

 Gain en capital 50 000 $

 Gain en capital imposable 33 333 $

Actions : Produit de disposition 30 000 $

 Moins : PBR 40 000

 Perte en capital 10 000 $

 Perte en capital déductible (66 2/3 %) 6 667 $

**Calcul du CDC à date**

**a)** l'excédent des

 gains en capital non imposable de la période

 1989, (60 000 x 1/3) 20 000 $

 Terrain, (45 000 – 30 000) 15 000

 Bâtisse (50 000 – 33 333) 16 667

 51 667

 sur les

 pertes en capital non déductibles de la période

 Actions, (10 000 – 6 666) 3 333 48 334 $

**b)** dividendes de capital reçus par la société 0

**d)** produit net d'assurance-vie 0

 48 334

**qui est en sus**

**e)** dividendes en capital versés 0

CDC à date 48 334 $

La société peut donc déclarer un dividende à même le compte de dividende en capital d'un montant de 48 333 $. **Ce dividende ne sera pas imposable entre les mains des actionnaires et n'affectera pas le PBR des actions des actionnaires.**

\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*

#### 1.5.2.5 Dividende excédentaire

Mise en situation

* Nous avons vu précédemment qu'avant de déclarer un dividende à même le CDC, la société doit établir le solde de son CDC à une date donnée.
* Une fois ce solde déterminé la société déclare un dividende et exerce le choix de 83(2) de le désigner comme un dividende à même le CDC.
	+ Il se peut que l’ARC, après analyse des transactions, modifie le montant de gain ou de perte en capital sur des transactions données.
	+ Dans ce cas, le calcul du CDC de la société peut être erroné et la société peut avoir payé un dividende plus élevé que son compte de dividende en capital.

Choix #1 : impôt de la Partie III

* Pénalité égale à 60 % de la partie du dividende excédant le CDC (impôt Partie III) et exigible au moment de l’exercice du choix. Un intérêt au taux prescrit est calculé à compter de cette date. [184(2)]
* Toute personne ayant reçu un dividende non imposable à même le CDC est solidairement tenue avec la société de payer l’impôt de la Partie III proportionnellement au montant du dividende reçu. [185(4)]

Choix #2 : moyen d’éviter cet impôt de la Partie III [184(3)]

* La société peut choisir que l’excédent non admissible au CDC devienne un **dividende distinct** qui est imposable comme tout dividende ordinaire.
* Ce choix doit être exercé de la manière prescrite dans les 90 jours de la date de la mise à la poste d’un avis de cotisation concernant l’impôt de la Partie III.
* **Ce choix doit être accepté par tous les actionnaires qui ont reçu partie de ce dividende.**

Point de vue pratique : conseil pour diminuer les risques de problème avec un choix excessif

* Lorsque la société réalise un gain en capital, le conseil d'administration exerce le choix de 83(2), de déclarer un dividende à même le compte de dividende en capital.
	+ Lorsqu'il y a un doute quelconque lors de l'établissement du CDC, on fait le choix sur une partie seulement du compte de CDC.

* + Dans ce cas l’ARC doit se prononcer sur l'exactitude de nos calculs.
	+ Lorsque l’ARC a accepté notre détermination du CDC suite à notre dividende à même le CDC, on déclare un deuxième dividende distinct pour le solde.

Par exemple, la société détermine son CDC à 40 000$ suite à une transaction de nature capital. Elle peut déclarer un dividende à même le CDC de 10 000$ et de ce fait est obligée de présenter son calcul du CDC. Lorsque l’ARC accepte le calcul du CDC, elle déclare un autre dividende à même le CDC de 30 000$. De cette manière elle diminue le risque de choix excessif. Si l’ARC modifie son calcul de CDC, disons à 35 000$, son premier dividende n'est pas excessif et elle peut déclarer un deuxième dividende à même le CDC de 25 000$.

#### 1.5.2.6 Autres aspects de planification

Comme nous avons vu le calcul du CDC comprend le résultat net des gains moins les pertes en capital non imposées. **Il peut être intéressant de déclarer un dividende à même le CDC peu de temps après une transaction qui a créé du gain en capital car une perte en capital subséquente réduirait le montant disponible.** Il ne faut pas oublier par contre que la perte en capital réalisée après la distribution du CDC existe toujours et que la société devra annuler l'effet de cette perte avant de retrouver un CDC positif.

### 1.5.3 Le versement d’un dividende imposable

Pour en arriver à ce solde, il s’agit de distribuer le montant total dont dispose la société immédiatement avant la distribution des biens. Par exemple, nous pouvons établir le schéma suivant :

 Actif net disponible avant la distribution XX

 Moins : CV non imposable (XX)

 Résultat : Dividende de liquidation [84(2)] XX

1. Ensuite :
2. Tout d’abord :

Dividende résiduel imposable **(Note 1)**

Dividende à même le CDC [83(2)]

**Note 1** : Nous verrons qu’il est très important de distinguer les dividendes *« autres que déterminés »* et les dividendes *« déterminés »* puisqu’ils sont assujettis à des taux d’imposition différents.

**Impact pour les actionnaires**

* Généralement l'actionnaire reçoit de l'argent lors d'une liquidation. Il peut arriver que l'actionnaire reçoive des biens, dans ce cas, les alinéas 69(5)b) et c) stipulent que l'actionnaire est réputé avoir acquis les biens à un coût égal à leur JVM immédiatement avant la liquidation.
* Comme il est démontré dans le tableau qui précède, selon 84(2), l'actionnaire est réputé recevoir un dividende équivalent à l'excédent des fonds et/ou biens distribués sur la réduction du capital versé. Le calcul doit être fait pour chaque catégorie d'actions et le résultat réparti au prorata des actions détenues par chaque actionnaire.
* Les règles suivantes de 88(2)a) permettent d'inclure dans le CDC, tous les gains en capital existant avant la distribution :
	+ l'année d'imposition de la société est réputée s'être terminée **immédiatement avant la distribution** et une **nouvelle année d'imposition** est réputée avoir commencé à cette date,

ET

* + chacun des biens attribués lors de la distribution définitive est réputé avoir fait l'objet d'une disposition à la JVM immédiatement avant la fin d'année réputée.

#### 1.5.3.1 Dividende déterminé : Notions préalables

* Taux marginal maximum d’imposition d’un dividende en 2024 (en intégrant la majoration et le crédit d’impôt)
	+ Dividende déterminé : 40.11 %
	+ Dividende autre que déterminé : 48,70 %
		- CONCLUSION : Je préfère recevoir un dividende déterminé, car l’impôt est moindre.
* Question
	+ Qu’est-ce qui détermine que l’on reçoit un dividende déterminé ou un dividende autre que déterminé?
		- Réponse : Le compte de revenu à taux général (CRTG)

et

Le compte de revenu à taux réduit (CRTR)

#### 1.5.3.2 Dividende déterminé : Le concept

* D’une manière générale, une société privée sous contrôle canadien (SPCC) et une société qui n’est pas une SPCC n’acquittent pas le même fardeau fiscal sur leurs bénéfices :
	+ Sur le premier 500 000 $ de revenu admissible à la déduction accordée aux petites entreprises (DAPE), la SPCC est imposée au taux de 12,2 % compte tenu de l’effet combiné du fédéral (9 %) et du provincial (3,2 %).
	+ La société qui n’est pas une SPCC est imposée au taux général de 26,5 % compte tenu de l’effet combiné du fédéral (15 %) et du provincial (11,5 %).
* Principe général (*en termes de revenu d’entreprise*)
	+ Lorsque la société paie le ***gros taux*** (pas le droit à la DAPE), l’actionnaire a droit de payer le ***petit taux*** lors de la réception du dividende (dividende déterminé)
	+ Lorsque la société paie le ***petit taux*** (a le droit à la DAPE), l’actionnaire doit payer le ***gros taux*** lors de la réception du dividende (dividende autre que déterminé)

#### 1.5.3.3 Dividende déterminé : Définition

L’expression dividende déterminé 89(1) signifie :

* Qu’il s’agit d’un dividende imposable (autre que ceux provenant du CDC)
* Dividende reçu par un résident canadien
* Dividende payé après 2005 (après le 23 mars 2006 – Québec)
* Dividende payé par une société résidant au Canada
* Dividende désigné comme dividende déterminé selon 89(14)

#### 1.5.3.4 Dividende déterminé : Choix de désigner un dividende comme dividende déterminé [89(14)]

* La responsabilité quant à la classification d’un dividende incombe à la société qui verse le dividende.
* Afin de désigner un dividende à titre de dividende déterminé sans occasionner de pénalité, **la société doit s’assurer que le solde des comptes applicables aux dividendes le permet**. Ces comptes sont :
	+ Pour les SPCC – Le compte de revenu à taux général (CRTG)
	+ Pour les autres sociétés – Le compte de revenu à taux réduit (CRTR)
* C’est le suivi et le solde de ces deux comptes fiscaux qui rendront compte de la possibilité pour une société de verser un dividende déterminé.
* Une société ne peut être assujettie qu’aux règles d’un seul compte à la fois puisque cet assujettissement dépendra du statut de la société. Les SPCC sont régies par les règles du CRTG et les autres sociétés par celles du CRTR.

#### 1.5.3.5 Dividende déterminé : Le compte de revenu à taux général (CRTG)

* Le CRTG est applicable aux SPCC seulement et est **calculé à la fin de l’année d’imposition de la société**.
* Ce compte cumulatif vise à déterminer les revenus de la société qui ont été assujettis au taux **général** d’impôt corporatif (26,5 % en 2024).
* **Tout solde positif à ce compte permettra à la société de verser un dividende déterminé égal à ce solde.**
* Si le solde est nul ou négatif, tout dividende versé par la société sera considéré comme un dividende autre que déterminé.
* Voici le mode de calcul du CRTG selon le paragraphe 89(1)

Solde au début XXX

Revenu imposable XXX

Moins : revenu admissible à la DAPE (XXX)

Moins : revenu de placement (XXX)

 XXX × 72 % = XXX

Représente le revenu d’entreprise imposé au gros taux

Les dividendes déterminés reçus d’autres sociétés

au cours de l’année XXX

Les dividendes déterminés versés par la société au cours

de l’année précédente (XXX)

Solde à la fin XXX

*Il est à noter que le facteur de 0,72 qui est utilisé dans la formule vise à soustraire l’impôt corporatif (1 – 0,28) [en moyenne au Canada] du bénéfice afin d’établir un montant net d’impôt distribuable sous forme de dividende.*

Sommairement, le REEA sujet au gros taux (taux général) augmentera le CRTG.

Pour chaque dollar de CRTG (1 $ pour 1 $), la société pourra désigner la portion du dividende qu’elle qualifie de dividende déterminé sans dépasser le solde du compte de CRTG.

|  |
| --- |
| **EXERCICE 5-2 : Calcul du CRTG** |

Une SPCC a gagné un revenu imposable de 900 000 $ au cours de son année d’imposition 20XX qui se détaille comme suit :

 REEA 700 000 $

 Gain en capital imposable 200 000

Autres informations :

 CRTG à la fin de l’année 20WW 75 000

 Dividende déterminé versé en 20WW 7 000

Non pertinent pour le calcul demandé

 Dividende déterminé versé en 20XX 15 000

 Dividende déterminé reçu en 20XX 25 000

 Dividende autre que déterminé reçu en 20XX 23 000

Quel est le solde du CRTG à la fin de l’année d’imposition 20XX ?

**Solution**

Solde au début 75 000

Revenu imposable 900 000

Moins : revenu admissible DAPE (500 000)

Moins : revenu de placement (200 000)

 200 000 × 72 % 144 000

Dividende déterminé reçu d’autres sociétés au cours de l’année 25 000

Dividende déterminé versé au cours de **l’année précédente** (7 000)

CRTG à la fin de l’année 237 000

#### 1.5.3.6 Dividende déterminé : Le compte de revenu à taux réduit (CRTR)

* Le CRTR est applicable aux sociétés canadiennes qui ne sont pas des SPCC, notamment les sociétés publiques.
* Contrairement au calcul du CRTG qui s’effectue à la fin de l’année d’imposition de la société, la détermination du CRTR doit se faire à un moment donné. Donc, à chaque fois que la société désire verser un dividende.
* Ce compte cumulatif vise à identifier les revenus de la société qui ont été assujettis à un taux **réduit** d’impôt corporatif (inférieur à 26,5 % en 2024).
* **Tant que le solde du compte sera nul, la société versera des dividendes déterminés.**
* Si le solde est positif, tout dividende versé par la société sera considéré comme un dividende autre que déterminé.
* Voici le mode de calcul **« simplifié »** du CRTR selon le paragraphe 89(1)

Solde au début XXX

Plus : Dividende autre que déterminé reçu XXX

Moins : Dividende autre que déterminé versé (XXX)

Solde à la fin XXX

|  |
| --- |
| **En terme simplifié, une société qui n’est pas une SPCC, qui n’a jamais été une SPCC et qui ne reçoit pas de dividende d’une SPCC maintiendra un CRTR nul et pourra ainsi verser des dividendes déterminés.** |

#### 1.5.3.7 Dividende déterminé : Situations particulières

L’objectif visé par cette section sur les dividendes déterminés étant une bonne compréhension de la vue d’ensemble de ce nouveau régime fiscal, nous n’aborderons pas certains des éléments plus complexes qui sous-tendent ce régime. Néanmoins, voici sommairement quelques-uns de ces éléments :

* **Dividendes excessifs**

Lorsque la société désigne des dividendes déterminés qui excèdent le montant permis selon les comptes fiscaux de CRTG (pour les SPCC) ou de CRTR (pour les autres sociétés canadiennes), ces dividendes excessifs seront assujettis à un impôt spécial de 20 % au niveau de la société. [185.1 LIR]

* **Solde initial des comptes fiscaux pour 2006**

Malgré le fait que ce nouveau régime d’imposition des dividendes s’applique à compter du 1er janvier 2006, un solde initial de CRTG pourra être constitué à même les résultats fiscaux obtenus depuis 2001. Il n’y a pas de solde initial à établir pour le compte de CRTR.

* **Fusion ou liquidation**

Généralement lorsqu’il y a fusion ou liquidation de sociétés il y aura addition des comptes de CRTG ou CRTR.

* **Choix de ne plus être une SPCC**

Une société qui a le statut de SPCC peut, aux fins uniques des règles de la DPE et des dividendes déterminés, abandonner ce statut en effectuant un choix prévu au paragraphe 89(11). La société aura alors un compte de CRTR plutôt qu’un CRTG. Il faut mentionner qu’il existe des règles transitoires complexes lorsqu’une société se transforme de SPCC à une société canadienne qui n’est pas une SPCC.

**SHÉMA D’ANALYSE D’UN DIVIDENDE**

*L’idée qui sous-tend la catégorisation du dividende est de prévoir un dividende plus faiblement imposé (déterminé) lorsqu’il provient d’un revenu qui a été plus fortement imposé dans la société (taux général sans DAPE). Bien sûr le contraire est tout aussi véridique.*

CRTR > 0

Lorsque REEA imposé au petit taux, avec DPE.

CRTG > 0 lorsque REEA imposé au gros taux, sans DPE.

**Dividende ordinaire**. Sauf si CRTG > 0 alors dividende déterminé.

**Dividende déterminé**. Sauf si CRTR > 0 alors dividende ordinaire.

Société publique

Société privée

Identifier le statut de la société qui verse le dividende

Essentiellement cette situation très exceptionnelle se produit lorsque la société reçoit elle-même un dividende ordinaire d’une société privée.

Essentiellement cette situation se produit lorsque la société ou les sociétés associées totalisent un REEA excédant le plafond des affaires (500 000 $).

### 1.5.4 L’impôt en main remboursable au titre de dividende (IMRTD)

* Les comptes d’IMRTD d’une société servent à tenir registre des impôts « temporaires » payés par une société au fil des années et qui lui sont remboursables sous certaines conditions. Ces comptes sont augmentés annuellement par les impôts « temporaires » payés dans l’année et sont réduits par le RTD obtenu, le cas échéant.

Les 2 impôts « temporaires » potentiellement payés par une société sont les suivants :

1- Une fraction de l’impôt de la Partie I payée dans l’année représentée essentiellement par 30,67 % du revenu de placement total (RPT)[[2]](#footnote-2)

**(+)**

2- La totalité de l’impôt de la Partie IV payé dans l’année[[3]](#footnote-3)

(+)

Pour les années d’imposition débutant après l’année 2018, le compte d’IMRTD sera divisé en deux comptes distincts :

* + Le compte IMRTD non déterminé (IMRTDND)
	+ Le compte IMRTD déterminé (IMRTDD)

#### 1.5.4.1 Le compte imrtd non déterminé (IMRTDND)

* Calcul du solde d’IMRTD non déterminé à la fin d’une année donnée :

(+) Solde d’IMRTDND à la fin de l’année précédente[[4]](#footnote-4)

(-) RTD remboursé à la société l’année précédente provenant du IMRTDND

(+) *Fraction remboursable de l'impôt de la Partie I (FRIP)* de l’année

(+) Impôt de la Parte IV payé dans l’année sur des dividendes non déterminés reçus dans l’année d’une société non-rattachée

(+) Impôt de la Parte IV payé dans l’année sur des dividendes reçus d’une société rattachée lorsque le RTD reçu par la société payeuse du dividende provient du compte IMRTD non-déterminé

* Les remboursements au titre de dividendes tirés de ce compte seront obtenus uniquement à la suite du versement de dividendes non déterminés.
* La société qui verse un dividende non déterminé sera tenue de recevoir le RTD de son compte IMRTDND avant d’obtenir un remboursement de son compte IMRTDD

#### 1.5.4.2 Le compte imrtd déterminé (IMRTDD)

* Calcul du solde d’IMRTD déterminé à la fin d’une année donnée :

(+) Solde d’IMRTDD à la fin de l’année précédente[[5]](#footnote-5)

(-) RTD remboursé à la société l’année précédente provenant du IMRTDD

(+) Impôt de la Parte IV payé dans l’année sur des dividendes déterminés reçus dans l’année de sociétés non rattachées

(+) Impôt de la Parte IV payé dans l’année sur des dividendes reçus d’une société rattachée lorsque le RTD reçu par la société payeuse du dividende provient du compte IMRTD déterminé

Tous les versements de dividende imposable (c.-à-d., déterminé ou non déterminé) donneront à la société le droit à un remboursement tiré de son compte d’IMRTD déterminé (sujet à la priorisation du compte IMRTD non déterminé).

**EXERCICE 5-3 : Calcul des comptes d’IMRTD.**

Boisco Inc., une société qui a été fondée au Québec en 1990, se spécialise dans la fabrication de meubles. Elle est détenue à 100 % par M. Dubois qui réside au Canada depuis sa création. L’exercice financier de Boisco Inc. est le 31 décembre.

Boisco Inc. détient un placement dans Topo Inc. Boisco Inc. avait investi 125 000 $ en 1995 pour acquérir 80 % des actions votantes de cette société. Au 31 décembre 20XX, elle détient toujours ce placement dans cette société.

Voici certains renseignements fiscaux concernant l’exercice de Boisco Inc., terminé le 31 décembre 20XX :

1) Répartition du REVENU

 - Revenu d’entreprise 350 000 $

 - Revenu d’intérêts de source canadienne 29 000 $

 - Revenu de dividendes provenant de SCI 25 000 $

 - Gain en capital 20 000 $

1. Les revenus de dividendes de 25 000 $ provenant de SCI sont les suivants :

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Sociétés | % des actions votantes détenues (ces sociétés ont chacune une seule catégorie d’actions émises) | Dividendes reçus | RTD remboursé à la société payeuse |
| Bell Canada |  moins de 1 % | 6 000 $[[6]](#footnote-6) |  0 $ |
| Topo Inc. |  80 % | 15 000 $[[7]](#footnote-7) | 3 000 $[[8]](#footnote-8) |
| Planair Inc. |  9 % |  4 000 $[[9]](#footnote-9) | 1 000 $[[10]](#footnote-10) |
|  |  |  25 000 $ |  |

3) M. Dubois a décidé que la répartition du plafond des affaires se fera de la façon suivante pour l’exercice terminé le 31 décembre 20XX :

|  |  |
| --- | --- |
| Sociétés | Plafond des affaires |
| Boisco Inc. | 400 000 $ |
| Topo Inc. | 100 000 $ |
|  | 500 000 $ |

6) Boisco Inc. a versé un dividende non déterminé de 20 000 $ à M. Dubois le 30 juin 20XX.

7) La société n’a aucun solde d’IMRTD à la fin de l’année précédente.

Travail à faire

1. Veuillez calculer le solde de chacun des soldes d’IMRTD (non déterminé et déterminé) de la société Boisco Inc. pour son année d’imposition se terminant le 31 décembre 20XX.
2. De quel compte d’IMRTD proviendra le RTD en lien avec le dividende versé de 20 000 $ au cours de l’année 20XX?

**Solution Exercice 5-3**

1. **Calcul du solde d’IMRTD non déterminé à la fin d’une année donnée** :

(+) Solde d’IMRTDND à la fin de l’année précédente **= 0 $**

(-) RTD remboursé à la société l’année précédente **= 0 $**

(+) *Fraction remboursable de l'impôt de la Partie I (FRIP)* de l’année

Calcul de la FRIP :

Moindre de :

1. 30,67 % (X) *Revenu de placement total* (RPT)

RPT = intérêt de sources canadiennes + gain en capital imposable

 29 000 $ + (50 % x 20 000 $) = 39 000 $

 **30,67 % x 39 000 $ = 11 961,30 $**

1. 30,67 % (X)

 Revenu imposable (-) Montant de revenu admissible à la DAPE

 **30,67 % x (389 000 $ - 350 000 $) = 11 961,30 $**

3) Impôt de la Partie I de l’année[[11]](#footnote-11)

 **(350 000 x 9 %) + (39 000 $ x 38.67 %) = 46 581 $**

(+) Impôt de la Parte IV payé dans l’année sur des dividendes non déterminés reçus dans l’année d’une société non-rattachée

Le dividende non déterminé provenant de Planair Inc. (société non rattachée)

**L’impôt de la Partie IV correspond à 38,33% x 4 000 $ = 1 533 $**

(+) Impôt de la Parte IV payé dans l’année sur des dividendes reçus d’une société rattachée lorsque le RTD reçu par la société payeuse du dividende provient du compte IMRTD non-déterminé **= 0 $**

**Solde du IMRTDND à la fin d’année est 11 961 $ + 1 533 $ = 13 494 $**

**Calcul du solde d’IMRTD déterminé à la fin d’une année donnée** –:

(+) Solde d’IMRTDD à la fin de l’année précédente **= 0**

(-) RTD remboursé à la société l’année précédente **= 0**

(+) Impôt de la Parte IV payé dans l’année sur des dividendes déterminés reçus dans l’année de sociétés non rattachées

Le dividende déterminé reçu de la société Bell Canada

**L’impôt de la Partie IV correspond à 38,33% x 6 000 $ = 2 300 $**

(+) Impôt de la Parte IV payé dans l’année sur des dividendes reçus d’une société rattachée lorsque le RTD reçu par la société payeuse du dividende provient du compte IMRTD déterminé

Le dividende déterminé reçu de la société Topo Inc.

**L’impôt de la Partie IV correspond à 80 % x 3 000 $ = 2 400 $**

**Solde du IMRTDD à la fin d’année est 2 300 $ + 2 400 $ = 4 700 $**

1. **De quel compte d’IMRTD proviendra le RTD en lien avec le dividende versé de 20 000 $ au cours de l’année 20XX ?**

Le dividende non déterminé versé de 20 000 $ doit, en priorité, déclencher le remboursement au titre de dividende du compte d’IMRTD non déterminé. Lorsque le compte IMRTD non déterminé est à zéro, il sera alors possible de récupérer les impôts temporaires du compte IMRTD déterminé, soit en versant un dividende non déterminé ou déterminé.

AVERTISSEMENT

Le tableau qui suit permet de regrouper tous les concepts nécessaires relativement au calcul des liquidités disponibles reliées à la liquidation d’une société.

Pour faciliter la compréhension, seul le compte d’IMRTD non déterminé sera utilisé dans cette démarche. La procédure de liquidation, qui peut déclencher du revenu placement total, aura un impact sur le compte d’IMRTD non déterminé seulement.

## 1.6 Conséquences fiscales d’une liquidation d’une société : Méthode du tableau synoptique

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| **ACTIF** | **SOMME DISPONIBLE** | **REVENU** | **CDC** | **IMRTDND** |
| (Description) | (Entreprise) | (Placement) |  |  |
|  |  | 26,5 % sur la portion excédant le plafond des affaires |  |  |  |
| Solde au début |  |  |  | XXX | XXX |
|  |  |  |  |  |  |
| Encaisse | XXX |  |  |  |  |
| Inventaire | XXX | XXX |  |  |  |
| Terrain | XXX |  | XXX | XXX |  |
| Bâtisse | XXX | XXX | XXX | XXX |  |
|  | XXX | XXX | XXX | **XXX** |  |
| Moins : |  | × 12,2 % | × 50,17 % |  |  |
| Dettes | (XXX) | XXX | XXX |  |  |
| Impôts | (XXX) |  |  | XXX |  |
|  | XXX | **XXX** | × 30 ⅔ % |  |
| RTD | XXX |  |  | XXX | XXX |
| Disponible | XXX |  |  |  | **XXX** |
|  |  |  |  |  |  |
| Distribution |  |  |  |  |  |
| CV | (XXX) |  |  |  |  |
| CDC | (XXX) |  |  |  |  |
| Div. imposable | XXX | Déterminé | XXX | (Fonction du CRTG) |
|  |  | Ordinaire | XXX |  |  |

**2- Encaissement net**

Montant reçu XX

**Moins :**

Impôts div. déterminé

 XXX × 40.11 % = (XX)

Impôts div. ordinaire

 XXX × 48.70 % = (XX)

Impôts GCI (XX)

**Encaissement net** **XX**

**1- Disposition des actions**

Montant reçu XX

Moins :

 - CDC (XX)

 - Div. imposable (XX)

PD (article 54) XX

PBR (XX)

GC XX

GCI XX

Impôts (53,31 %) **XX**

**EXERCICE 5-4 : Conséquences fiscales d’une liquidation d’une société. Méthode de travail, tableau synoptique.**

Madame Lemieux est la seule actionnaire des Entreprises Lemieux ltée, une SPCC. Elle détient 1 000 actions de catégorie A dont le coût est de 12 000$. Elle a acquis ses actions lors de l'incorporation en 1974. Comme les Entreprises Lemieux ltée ne possèdent plus que de l'encaisse, des actions d’une société publique et un **immeuble locatif**, madame Lemieux décide de liquider la société.

À la date de distribution des biens, le bilan des Entreprises Lemieux ltée est le suivant :

**Actif**

Encaisse 100 000 $

Immobilisations

 Terrain (coût) 18 000

 Bâtisse (coût) 62 000 $

 Moins : Amortissement cumulé 37 000 25 000

 Actions de société publique (coût) 40 000

**Total de l'actif** 183 000 $

**Passif**

 Comptes fournisseurs 10 000 $

**Avoir des actionnaires**

Capital-actions

 1 000 actions de catégorie A 12 000

 Bénéfices non répartis 161 000

**Total du passif et de l'avoir des actionnaires** 183 000 $

**Renseignements supplémentaires:**

L'immeuble a été acquis par A ltée en 1974 au coût de 80 000$ réparti comme suit :

 Terrain 18 000 $

 Bâtisse 62 000 $

La JVM actuelle de l'immeuble est de 200 000$ répartie comme suit :

 Terrain 50 000 $

 Bâtisse 150 000 $

La fraction non amortie du coût en capital de la bâtisse est 10 000 $

Acquises en 1989, la JVM des actions de la société publique est actuellement 30 000 $

L'analyse des surplus fiscaux des Entreprises Lemieux ltée avant la liquidation indique ce qui suit :

 CDC 18 000 $

 CRTG 50 000 $

La société les Entreprises Lemieux ltée a un IMRTD non déterminé de 4 000 $

L'exercice financier des Entreprises Lemieux ltée correspond à l'année civile.

La liquidation se fait le 31 décembre 20XX.

Les Entreprises Lemieux ltée paient des impôts au taux de 50,17 % sur ses revenus de placement. Ce taux tient compte de l’impôt spécial de 10 2/3 % sur le revenu de placement selon 123.3 LIR.

**ON DEMANDE :**

a) Déterminez les conséquences fiscales pour le Entreprises Lemieux ltée.

b) Déterminez les conséquences fiscales pour madame Lemieux ltée.

**SOLUTION DE L'EXERCICE 5-4**

**a) Conséquences fiscales** **pour les Entreprises Lemieux ltée :**

Disposition des biens à la JVM selon 69(5)

 **Terrain**

 PD 50 000 $

 Moins : PBR 18 000

 Gain en capital 32 000 $

 Gain en capital imposable (66 2/3 %) 21 333 $

 **Bâtisse**

 PD 150 000 $

 Moins : Coût en capital 62 000

 Gain en capital 88 000 $

 Gain en capital imposable (66 2/3 %) 58 667 $

 **Récupération d'ACC sur la bâtisse**

 Le moindre du coût en capital ou du PD 62 000 $

 Moins : FNACC 10 000

 Récupération de déduction pour amortissement 52 000 $

 **Actions de société publique**

 PD 30 000 $

 Moins : PBR 40 000

 Perte en capital 10 000 $

 Perte en capital déductible (66 2/3 %) 6 667 $

Le gain en capital net et la récupération de déduction pour amortissement constituent un revenu de placement pour les Entreprises Lemieux ltée.

Détermination des impôts à payer suite à la disposition présumée des biens

 Gains en capital imposables nets

 Terrain 21 333 $

 Bâtisse 58 667

 80 000 $

 Moins : Actions 6 667 73 333 $

 Récupération de DPA 52 000

 Revenu imposable 125 333 $

**Impôts** 50,17 % 62 880 $

**IMRTD à la fin de l'exercice**

 IMRTD au début de l'année 4 000 $ Plus : 30 2/3 % du revenu de placement de l'année (125 333$) 38 435

 42 435 $

Valeur des biens disponibles à la liquidation

 Encaisse 100 000 $

 JVM de 1'immeuble (terrain et bâtisse) 200 000

 Actions de société publique 30 000

 330 000 $

 Moins : Dettes à payer 10 000 $

 Impôts à payer 62 880 72 880

 257 120

 Plus : Remboursement au titre de dividendes 42 435

Montant disponible pour être distribué 299 555 $

Une société n'a droit au remboursement au titre de dividendes de la totalité de l'impôt en main remboursable que dans la mesure où il y a un dividende imposable suffisant lors de la liquidation, ce qui est le cas. Cela prend un dividende imposable de 110 701 $ x 38,33% (taux de remboursement) pour récupérer le solde d’IMRTDND de 42 435 $. La société devra verser un dividende non déterminé pour récupérer le solde d’lMRTDND

**Effet sur le CDC de la société**

 **CDC**

Solde au début 18 000 $

Disposition réputée

 Terrain

 1/3 x 32 000$ = 10 667

 Bâtisse

 1/3 x 88 000$ = 29 333

 Actions

 1/3 x 10 000$ = - 3 333

Solde à la liquidation 54 667 $

**b) Conséquences fiscales pour madame Lemieux :**

**Dividende réputé selon 84(2)**

 Valeur des biens reçus 299 555 $

 CV des 1 000 actions de catégorie A - 12 000

 Dividende réputé 287 555 $

**Répartition du dividende selon 88(2)**

 Dividende réputé selon calcul de 84(2) 287 555 $

 Dividende sur le CDC, choix en vertu de 83(2) effectué 54 667

 Dividende imposable 232 888 $

Ventilation du dividende imposable

Dividende déterminé 50 000 $

Dividende non déterminé 182 888 $

**Gain en capital à la disposition des actions**

Calcul du produit de disposition

Valeur des biens reçus 299 555 $

Moins : Dividende sur le CDC 54 667 $

 Dividende imposable 232 888 287 555

**PD** selon 54 12 000 $

Produit de disposition déterminé selon 54 12 000 $

Moins : PBR 12 000

**Gain en capital** NIL $

**AUTRE MANIÈRE DE PRÉSENTER LA SOLUTION D'UN PROBLÈME DE LIQUIDATION**

Actif Somme Revenu CDC IMRTDND

(Description) disponible Entreprise Placement

Solde du début 18 000 4 000

Encaisse 100 000

Terrain 50 000 21 333 10 667

Immeuble 150 000 110 667 29 333

Actions 30 000 - 6 667 - 3 333

 330 000 0 125 333 54 667 4 000

Dettes - 10 000

Impôts - 62 880 **(1)** 38 435 **(2)**

 257 120 42 435

RTD + 42 435

Disponible 299 555

Distribution

CV - 12 000

CDC - 54 667

Div. imposable 232 888

**(1)** 50,17 % x 125 333 = 62 880 $

**(2)** FRIP I = 30 2/3 % x 125 333$ = 38 435 $.

**EXERCICE 5-5 : Conséquences fiscales d’une liquidation d’une société. Méthode de travail, tableau synoptique.**

**Même donnée de base que l'exercice 5-3 avec les changements suivants :**

**(Les changements sont en caractères gras)**

Madame Lemieux détient 1 000 actions de catégorie A dont le PBR est de 12 000$. Elle a acquis ses actions lors de l'incorporation en 1974. Comme les Entreprises Lemieux ltée ne possèdent plus que de l'encaisse, des actions d’une société publique et un immeuble locatif, madame Lemieux décide de liquider la société. **La société a des pertes autres qu'en capital à reporter de 137 000$. Le CRTG est égal à zéro.**

À la date de distribution des biens, le bilan des Entreprises Lemieux ltée est le suivant :

**Actif**

Encaisse 100 000 $

Immobilisations

 Terrain (coût) 18 000

 Bâtisse (coût) 62 000 $

 Moins : Amortissement cumulé 37 000 25 000

 Actions de société publique (coût) 40 000

**Total de l'actif** 183 000 $

**Passif**

 Comptes fournisseurs 10 000 $

 **Autres dettes 260 000**

**Avoir des actionnaires**

Capital-actions

 1 000 actions de catégorie A 12 000

 **Déficit cumulé** **- 99 000**

**Total du passif et de l'avoir des actionnaires** 183 000 $

**ON DEMANDE :**

a) Déterminez les conséquences fiscales pour le Entreprises Lemieux ltée.

b) Déterminez les conséquences fiscales pour madame Lemieux ltée.

**SOLUTION DE L'EXERCICE 5-5**

**a) Conséquences fiscales pour Les Entreprises Lemieux ltée.**

• Pas de différence au niveau des dispositions de biens par la société selon 69(5).

• Au niveau de l'impôt à payer, le revenu imposable devient zéro après le report des pertes autres qu'en capital.

• L'IMRTDND à la fin de l'année sera de 4 000$, car s'il n'y a pas d'impôt à payer pour la période, il ne peut y avoir de fraction remboursable de l'impôt de la Partie I pour la période.

• Le CDC est le même.

Calcul de la valeur des biens disponibles à la liquidation

 Encaisse 100 000 $

 JVM de 1'immeuble (terrain et bâtisse) 200 000

 Actions de société publique 30 000

 330 000 $

 Moins : Dettes à payer - 270 000

 60 000

Plus : Remboursement au titre de dividendes 0

Montant disponible pour être distribué 60 000 $

**Dividende réputé selon 84(2)**

 Valeur des biens reçus 60 000 $

 CV des 1 000 actions de catégorie A - 12 000

 Dividende réputé 48 000 $

**Répartition du dividende selon 88(2)**

 Dividende réputé selon calcul de 84(2) 48 000 $

 Dividende sur le CDC, choix de 83(2) effectué 48 000

 Dividende imposable 0 $

**b) Déterminez les conséquences fiscales pour madame Lemieux ltée.**

**Gain en capital à la disposition des actions**

Calcul du produit de disposition

Valeur des biens reçus 60 000 $

Moins : Dividende sur le CDC 48 000 $

 Dividende imposable 0 48 000

**PD** selon 54 12 000 $

Produit de disposition déterminé selon 54 12 000 $

Moins : PBR 12 000

**Gain ou perte en capital** 0 $

**AUTRE MANIÈRE DE PRÉSENTER LA SOLUTION D'UN PROBLÈME DE LIQUIDATION**

Actif Somme Revenu CDC IMRTDND

(Description) disponible Entreprise Placement

Solde du début 18 000 4 000

Encaisse 100 000

Terrain 50 000 21 333 10 667

Immeuble 150 000 110 667 29 333

Actions 30 000 - 6 667 - 3 333

 330 000 0 112 533 54 667 4 000

Dettes - 270 000

Impôts - 0 (1) 0 (2)

 60 000 4 000

RTD + 0

Disponible 60 000

**Distribution**

CV - 12 000

CDC - 48 000

Div. imposable 0

(1) 50,17 % x (112 533 $ - report de perte de 112 533 $) = 0$.

(2) FRIP I = 30 2/3 % x 0$ = 0$

\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*

# 2 Présomption de gain en capital [55(2)][[12]](#footnote-12)

## 2.1 Le contexte

* Le paragraphe 55(2) est une mesure anti-évitement dont l’application doit être envisagée chaque fois que l’on **tente de transformer** un gain en capital en dividende inter-société déductible dans le calcul du revenu imposable selon 112(1).
* Exemple

Monsieur A

100 %

**Gesco A souhaite vendre ses actions à un tiers non lié.**

Gesco A

JVM 1 000 000

PBR 100 000

CV 100 000

100 %

OPCO A

Liquidité = 500 000 $

 Si la vente s’effectue immédiatement, voici les impacts fiscaux pour GESCO A

 PD 1 000 000 $

 PBR -100 000

 GC 900 000

 GCI (66 2/3%) 600 000 $

 Impôts (50,17 %) 301 020 $

**Voici un scénario envisagé afin d’améliorer la situation**

**Étape 1**: OPCO A verse un dividende de 500 000 $ afin d’abaisser la JVM de la société

Monsieur A

100 %

**Le dividende réduit la valeur de la société.**

Gesco A

Dividende de 500 000 $

JVM 1 000 000 JVM 500 000

PBR 100 000

CV 100 000

100 %

OPCO A

RTD de OPCO A lors du versement du dividende = 0 $

Liquidité = 500 000 $

Impôts sur le dividende pour GESCO A :

* Impôt de la Partie I : Aucun
	+ Car un dividende entre sociétés est déductible dans le revenu imposable. [112(1) LIR]
* Impôt de la Partie IV : Aucun
	+ Car un dividende entre société rattachée est fonction du RTD de la société payeuse. Comme OPCO A n’a reçu aucun RTD, l’impôt de la Partie IV pour GESCO A est zéro.

**On constate qu’il est possible qu’un dividende entre deux sociétés soit complètement libre d’impôt.**

**C’est souvent le cas lorsque la société qui verse le dividende n’a que du revenu d’entreprise. Pour avoir un RTD, il faut de l’IMRTD. Pour avoir de l’IMRTD, il faut gagner du revenu de placement (Intérêt, location, GCI, dividendes, etc.)**

**Une société qui n’a que du revenu d’entreprise n’aura jamais de RTD au moment de verser un dividende.**

**Étape 2**: Vente des actions au tiers non lié

PD 500 000 $

 PBR -100 000

 GC 400 000

 GCI (66 2/3%) 300 000 $

 Impôts (50,17 %) 150 310 $

**Qu’est-ce qu’il vient de se passer?**

**On vient de transformer un gain en capital de 500 000 $ en dividende libre d’impôt de 500 000 $.**

**C’est ici que la fête se termine!**

**Le paragraphe 55(2) entre en jeu !!**



Les conséquences du paragraphe 55(2)

* Le dividende reçu par GESCO A est réputé ne pas être un dividende
* Le montant du dividende est réputé être un produit de disposition de l’action

PD réel 500 000 $

Plus : PD selon l’application de 55(2) 500 000

 PD ajusté 1 000 000

 PBR -100 000

 GC 900 000

 GCI 600 000 $

 Impôts (50,17 %) 301 020 $

***(La suite du paragraphe 55(2) dépasse le cadre du cheminement CPA)***

## 2.2 Les conditions d’application – Paragraphe 55(2.1) LIR

**CONDITIONS D'APPLICATION DU PARAGRAPHE 55(2)**

• Un dividende imposable doit avoir été reçu par une société résidant au Canada;

• le dividende doit être déductible dans le calcul du revenu imposable [112(1)];

• L’un des objets du dividende [ou l’un des résultats, s’il s’agit d’un dividende aux termes du paragraphe 84(3)] a été de diminuer sensiblement la partie du gain en capital qui, sans le dividende, aurait été réalisé lors de la disposition d’une action à la JVM immédiatement avant le dividende;

• L’un des objets du dividende [sauf un dividende reçu dans le cadre d’un rachat d’actions visé au paragraphe 84(3) ou d’un dividende de liquidation visé au paragraphe 84(2)] a été de diminuer sensiblement la JVM d’une action ou d’augmenter sensiblement le coût des biens de la société bénéficiaire du dividende;

• Le dividende est supérieur au « Revenu protégé » de la société après 1971 (mais avant le moment de détermination). Le revenu protégé doit contribuer au gain en capital qui aurait été réalisé lors de la disposition de l’action à la JVM.

## 2.3 Les conséquences fiscales – Paragraphe 55(2) LIR

**RÈGLES D’APPLICATION**

• Le paragraphe 55(2) vient exclure de son application un dividende si l’impôt de la Partie IV est payable à l’égard d’une partie du dividende. Cette partie du dividende ne sera donc pas requalifié de gain en capital ou produit de disposition, il conservera sa nature de dividende (exclusion). Toutefois, si un impôt de la PARTIE IV est remboursé par une société en raison du paiement d’un dividende dans le cadre de la série d’opérations ou d’événements, cette exclusion ne s’applique pas et le dividende sera soumis au paragraphe 55(2) (exclusion de l’exclusion).

• Le dividende non attribuable à du revenu gagné ou réalisé (synonyme de « Revenu protégé ») après 1971 ou non assujetti à l’impôt de la PARTIE IV est réputé ne pas être un dividende reçu par la société;

• lorsqu'une société a disposé de l'action, le montant du dividende est réputé être un produit de disposition de l'action; et

• lorsqu'une société n'a pas disposé de l'action, le montant du dividende est réputé être un gain de la société pour l'année au cours de laquelle le dividende a été reçu à la suite de la disposition d'une immobilisation.

• Le paragraphe 55(2) ne s’applique pas à la société qui verse le dividende, mais à celle qui le reçoit.

## 2.4 Désignation comme « dividende » la portion du dividende correspondant à du revenu gagné après 1971

* L’ARC considère que la portion du gain en capital attribuable au revenu gagné ou réalisé après 1971 peut être réduite par un dividende inter sociétés qui ne doit pas être supérieur au revenu gagné après 1971.
* Il s'agit, dans ce cas, de planifier la transaction et de verser deux dividendes. Le premier égal au revenu gagné après 1971 qui ne sera pas touché par 55(2) et un second qui correspondrait à la différence de la plus-value qui lui serait touché par 55(2).

Lorsque cette planification n'est pas exécutée, **l'alinéa 55(5)f) fait en sorte** que le dividende soit composé de deux dividendes distincts :

• Un premier qui est égal au revenu gagné après 1971;

• le second, qui est le solde, reste un dividende sur lequel 55(2) va s'appliquer et faire en sorte que le montant du dividende devient un produit de disposition.

## 2.5 Synthèse des exceptions

Le paragraphe 55(2) ne s’applique pas :

* sur la partie du dividende reçu où l’impôt de la Partie IV s’est appliqué sans qu’il y ait eu un remboursement d’impôt de la Partie IV.
* sur la partie du dividende reçu qui provient du « revenu gagné ou réalisé après 1971 »[[13]](#footnote-13)
	+ Règle du pouce : l’équivalent des BNR comptable.

Le paragraphe 55(2) ne s’applique généralement pas, dans le cadre d’un rachat visé au paragraphe 84(3) ou d’un dividende de liquidation selon le paragraphe 84(2) :

* Lorsque la société vend les actions en faveur d’une personne avec qui elle a un lien de dépendance.
	+ Attention !!!! 55(5)e) prévoit que les frères et sœurs n’ont aucun lien de dépendance aux fins de 55(2). Donc, 55(2) s’applique aux transactions entre frères et sœurs.
* Voir aussi les exceptions d’ordre général [55(3)a)]
* Voir aussi l’exception particulière – La transaction papillon [55(3)b)]

## 2.5 Définition du revenu gagné et réalisé après 1971

**La règle du pouce :**

Équivaut ≈ BNR comptables – Passifs d’impôts futurs

En résumé, le revenu gagné après 1971 comprend [55(5)b) et c)] :

 Total de : Revenu de la société après 1971

 Dividendes imposables reçus et provenant du revenu gagné après 1971 du payeur

 Moins :

 Total de : Pertes de la société après 1971

 Dividendes payés par la société après 1971

 Les impôts de la société après 1971

 Les dépenses non déductibles de la société après 1971

Pour les sociétés autres qu'une société privée, on doit ajouter au calcul précédent les éléments suivants :

* l'excédent de la partie non imposable sur la partie non déductible des transactions de gain ou perte en capital;
* la partie non imposable du gain résultant de la disposition d'un IA.

Le revenu gagné après 1971, tel que calculé ci-dessus, est ensuite réparti entre les différentes actions émises selon leurs caractéristiques fiscales (participantes, etc.) et la période de détention de l’actionnaire.

Lorsqu’une société acquiert une action dans le cadre d’un roulement selon l’article 85, l’action conserve sa part de revenu gagné après 1971. Ce transfert de revenu gagné après 1971 est permis parce que le gain potentiel du cédant devient celui du cessionnaire.

|  |
| --- |
| **EXERCICE 5-6 : Contexte d’application réaliste du paragraphe 55(2)** |



Gesco M désire acquérir les actions de Opérante B pour 1 000 000 $. **Mme M et Gesco M n'ont aucun lien de dépendance avec monsieur B, Gesco B et Opérante B**. Le bilan de Opérante B est le suivant :

**Actif**

 Encaisse 400 000 $

 Immobilisations 100 000

 500 000 $

**Passif**

 Comptes fournisseurs 75 000 $

**Avoir des actionnaires**

 Capital-actions 500

 Bénéfices non répartis 424 500

 500 000 $

La différence entre la valeur marchande et la valeur comptable est attribuable à l'achalandage. Cette différence est de 575 000 $ (1 000 000 $ - 425 000 $). **Le prix de base rajusté des actions de Opérante B est de 500 $ pour Gesco B.**

La vente des actions d'opérante B à Gesco M au prix de 1 000 000 $ entraînerait un gain en capital de 999 500 $ pour Gesco B. En supposant un taux d'imposition de 50,17 % sur le revenu de placement incluant l’impôt spécial remboursable de 123.3 LIR 10 2/3 % et un taux d'inclusion du gain en capital de 66 2/3 %, Gesco B devra payer 334 299 $ en impôts. Si Gesco B est une SPCC, elle aura droit à la FRIP I de 204 338 $ (30 2/3 % x 2/3 x 999 500 $).

**Pour éviter le paiement de l'impôt de 334 299 $, la vente des actions pourrait être structurée comme suit :**

**a)** Gesco M achète pour 599 500 $ d'actions privilégiées de Opérante B, c'est-à-dire 1 000 000 $ moins l'encaisse de 400 000 $ de Opérante B et moins le PBR des actions pour Gesco B soit 500 $.

**b)** Opérante B verse un dividende de 999 500 $ à Gesco B. Ce dividende n'est pas imposable entre les mains de Gesco B car il est déductible en vertu de 112(1) et sera exempt de l'impôt de la Partie IV si Opérante B n'a pas d'IMRTD car les sociétés sont rattachées.

**c)** Gesco B vend les actions d'Opérante B à Gesco M pour un montant de 500 $ de sorte qu'il n'y a aucune incidence fiscale pour Gesco B.

**d)** Gesco M détient maintenant 100 % des actions d'Opérante B et Gesco B n'a aucun impôt à payer.

**55(2) a été introduit pour restreindre ce genre de planification qui a pour but d'éviter la réalisation d'un gain en capital en le transformant en dividende déductible.**

En se rapportant à l'illustration qui précède et **en supposant que** le revenu gagné ou réalisé après 1971 à l'égard des actions d'Opérante B soit égal aux bénéfices non répartis de 424 500 $, voyons l'effet de l'application de 55(2) sur la transaction planifiée.

**La règle à vérifier : Si la réduction du GC est > que le revenu gagné après 1971, la totalité du dividende sera un PD.**

Comme la réduction du GC de 999 500 $ est supérieure au revenu gagné après 1971 de 424 500 $, le plein montant du dividende[[14]](#footnote-14) de 999 500 $ serait considéré à titre de PD des actions.

Calcul du gain en capital sur la disposition des actions d'Opérante B.

 Produit de disposition réel 500 $

 Plus : PD selon application de 55(2) 999 500

 PD rajusté 1 000 000

 Moins : PBR 500

 Gain en capital 999 500 $

N.B. 55(2) ne s'applique pas à Opérante B. Le dividende de 999 500 $ payé par Opérante B demeure un dividende payé pour elle.

1. Il faut noter que les concepts reliés au MCIA ne sont plus considérés dans le calcul du CDC de ce volume. [↑](#footnote-ref-1)
2. RAPPEL : essentiellement l’impôt de la Partie I est de 9 % (ou 15 %) sur le REEA et de 38,67 % sur le RPT. De ce 38,67 % payé au total, 30,67 % est payé de façon « temporaire », i.e. que cette portion augmente les soldes d’IMRTD de la société et lui sera remboursée ultérieurement par le biais du RTD. [↑](#footnote-ref-2)
3. L’impôt de la Partie IV en est un entièrement « temporaire ». La totalité de cet impôt payé augmente les soldes d’IMRTD de la société et lui sera remboursée ultérieurement par le biais du RTD. [↑](#footnote-ref-3)
4. Avant retranchement du RTD remboursé à la société l’année précédente. [↑](#footnote-ref-4)
5. Le solde d’IMRTD existant d’une société sera réparti de la façon suivante :

 • Pour une SPCC, le moins élevé entre son solde d’IMRTD existant et un montant égal à 38⅓ % du solde de son compte de revenu à taux général, le cas échéant, sera affecté à son compte d’IMRTD déterminé. Tout solde restant sera affecté à son compte d’IMRTD non déterminé.

• Pour toute autre société, tout l’IMRTD existant de la société sera affecté à son compte d’IMRTD déterminé. [↑](#footnote-ref-5)
6. Dividende déterminé [↑](#footnote-ref-6)
7. Dividende déterminé [↑](#footnote-ref-7)
8. Provenant de son compte d’IMRTD déterminé [↑](#footnote-ref-8)
9. Dividende non déterminé [↑](#footnote-ref-9)
10. Provenant de son compte d’IMRTD non déterminé [↑](#footnote-ref-10)
11. La fraction remboursable de l'impôt de la Partie I ne peut être plus élevée que l’impôt de la Partie I dans sa totalité. [↑](#footnote-ref-11)
12. Nous tenons à remercier Réginald Pierre-Louis CPA, MBA, M. Fisc. pour sa collaboration dans la mise-à-jour de ce sujet. [↑](#footnote-ref-12)
13. Communément appelé « revenu protégé » ou « safe income » [↑](#footnote-ref-13)
14. Nous avons fait abstraction du paragraphe 55(5)f) qui permettrait le maintien du dividende réputé jusqu’à la hauteur du revenu protégé [↑](#footnote-ref-14)